



ARRETE
Portant autorisation de déversement temporaire
des eaux usées autres que domestiques
dans le réseau public d'assainissement Territorial
RATP

2023-A- 803

Le service de l'assainissement du TERRITOIRE PARIS EST MARNE&BOIS autorise la **RATP représentée par Monsieur Patrick GAROCHE Maitre d'ouvrage** – 11 avenue Louison Bobet – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS n° de SIRET 775 663 438 01906, à déverser dans le réseau public Unitaire du Territoire situé avenue des Charmes au droit des branchements localisés aux n° 55, 61 et 87 de l'avenue à FONTENAY-SOUS-BOIS, ses eaux autres que domestique issue du chantier (eaux de process + eaux pluviales) liée à la mise en place d'écrans acoustiques, sous réserve des conditions suivantes :

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article R2224-19 relatif à la redevance d'assainissement, et suivants...

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10, et suivant...

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la codification au code de l'environnement, des mesures relatives au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et suivants...,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05, et suivants...,

Vu la délibération n° 2014-237 du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P),

Vu l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P), le 2 mai 2023 ;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement du Territoire Paris-Est Marne & Bois annexé à la délibération du Conseil Territorial du 25 juin 2018.

Vu l'avis de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France (Service Politiques et Police de l'Eau) du....

Tous textes de loi relatifs au traitement, aux rejets et à la qualité de l'eau,
Sur la proposition du Directeur Général des Services de l'EPT Paris Est Marne & Bois,

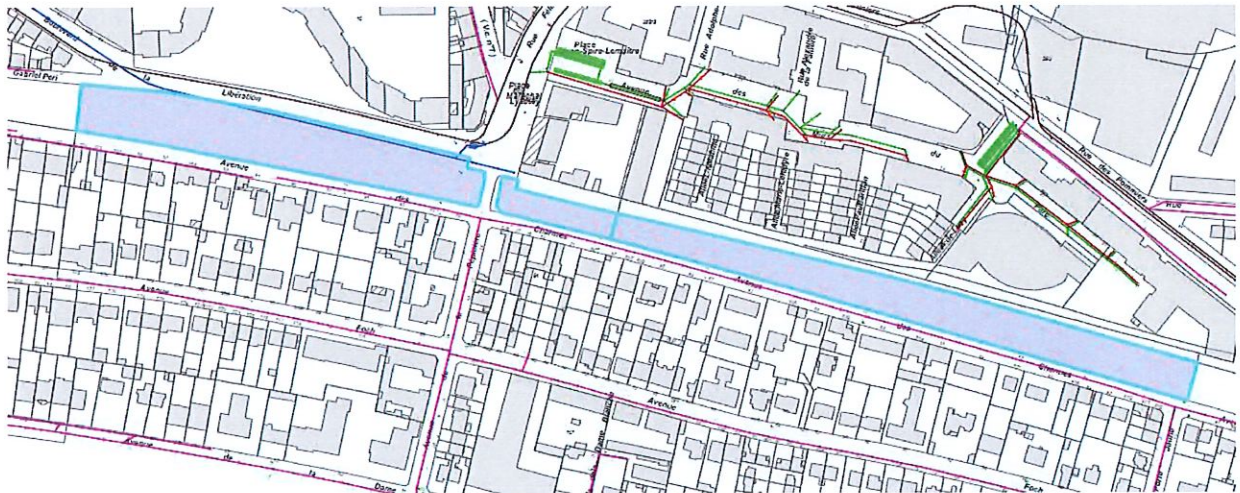
Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20230616-2023-A-803-AR Date de télétransmission : 16/06/2023 Date de réception préfecture : 16/06/2023

ARRETE

Article 1 : Objet de l'Autorisation

Autorise la **RATP représentée par Monsieur Patrick GAROCHE Maitre d'ouvrage** – 11 avenue Louison Bobet – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS n° de SIRET 775 663 438 01906, à déverser temporairement dans le réseau unitaire de l'avenue des Charmes ses eaux autres que domestiques issue du chantier (eaux de process + eaux pluviales) au droit des branchements n° **55, 61 et 87, avenue des Charmes à FONTENAY-SOUS-BOIS**, via des branchements unitaires existant ou à créer :

<u>Codification du rejet</u>	<u>Type d'Eau</u>	<u>Adresse des branchements</u>	<u>Type réseau (EU/EP/UN)</u>	<u>Exutoire</u>	<u>Exutoire final</u>
Rejet n° 1 Rejet n° 2 Rejet n° 3	Eaux de process	55 av des Charmes 61 av des Charmes 87 av des Charmes	<u>Réseau Unitaire</u>	Réseau unitaire du Territorial avenue de la Pépinière sur la Commune de Fontenay sous-Bois puis sur le réseau de la Ville de Paris	Station d'épuration Parisienne.



Article 2 : Caractéristiques des rejets

A – PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- De présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5,
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte, à la station de relevage ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le réseau public d'assainissement, les équipements connexes et la station d'épuration,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration et le traitement des boues,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230616-2023-A-803-AR
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté de 2 février 1998 «relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation» et ses annexes sont prises en compte.

e) Respecter le Règlement d'Assainissement Territorial,

f) Respecter le Règlement de Service de l'Assainissement Départemental,

g) Respecter le Règlement de l'Assainissement du S.I.A.A.P.

h) Toutes autres substances doivent rester conformes à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont pris en comptes.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

C) AUTOSURVEILLANCE

Dès notification de l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement devra avoir mis en place un programme de surveillance des rejets tel que défini à l'annexe II.

L'établissement la **RATP représentée par Monsieur Patrick GAROCHE Maitre d'ouvrage** est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement.

Les données d'auto surveillance sont à transmettre au Territoire Paris Est Marne Bois, au Département du Val de Marne et au S.I.A.A.P.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour et chaque intervention ou vérification devra y être consignée. Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés. Ce cahier sera tenu à la disposition du Territoire, du Département du Val de Marne et du S.I.A.A.P.

Un bilan annuel des consommations sur l'utilisation de l'eau sera transmis sur :

- la consommation par usage de l'eau ;
- le volume d'eau rejeté au réseau public pour chaque usage.

Article 3 - Conditions financières

En contrepartie, du service rendu, la **RATP représentée par Monsieur Patrick GAROCHE Maitre d'ouvrage** dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour les eaux provenant du réseau d'eau potable, notamment pour les lavages, cette redevance est réputée payée dans le cadre de la facturation par le distributeur d'eau. La RATP devra déclarer ces types d'eaux et fournir les éléments permettant de soustraire les volumes de ces eaux, soit en demandant au distributeur l'installation d'un compteur de distribution d'eau indépendante, soit en installant un compteur d'eau indépendant du rejet global. Sans déclaration préalable, ni pièces permettant de justifier les volumes rejetés au réseau d'assainissement départemental mesuré par le dispositif de comptage.

Les eaux pluviales seront à déconnecter du comptage des eaux d'exhaure rejetées au réseau.

Pour les eaux d'exhaure, hormis les eaux d'exhaure déversées au milieu naturel, cette redevance est calculée selon les délibérations en vigueur sur la base d'une tarification des parts collectives d'assainissement.

Accuse de réception en préfecture
109420905794-20230616-2023-F-603-AB
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 39 du Règlement de Service d'Assainissement du SIAAP, en cas de non fourniture des éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement, le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué dans le présent arrêté.

Article 4 - Convention spéciale de déversement

Sans objet

Article 5 : Obligation d'alerte

La **RATP**, s'engage à alerter immédiatement le Service de l'Assainissement du Territoire, le Département du Val de Marne et le SIAAP en cas de rejet accidentel à l'égout de produits non conformes, toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, en précisant la nature et la qualité du produit déversé. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Etablissement.

Le Service de l'Assainissement du Territoire Paris Est Marne et Bois 24h/24 – 7j/7 :

- Tél : **01.48.71.59.15.**

PC SECURITE/DSEA 7h30-17h30 les jours ouvrés

- Tél : **01.73.60.02.19.**
- Fax : **01.49.56.89.70**

ASTREINTE RESEAU/DSEA Hors période ci-dessus

- Tél : **01.43.53.08.55 (répondeur)**
- Fax : **01.49.56.89.70**

PERMANENCE POLLUTION SIDRA/DSEA 9h-12h/14h-17h30 les jours ouvrés

- Tél : **01.49.56.88.84**
- Mail : [**dsea-sidra@valdemarne.fr**](mailto:dsea-sidra@valdemarne.fr)

Poste de Supervision du S.I.A.A.P. 24h/24 7j/7 :

- Tél : **01.44.75.68.76.**
- Ou **01.44.75.61.91**
- Fax : **01.43.47.16.31**
- **PC.Saphyrs@siaap.fr**

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

En cas de dépassement de seuil pour la température qui doit être < 30°C et le pH qui doit être compris entre 5.5 et 8.5.

Article 6 : Durée de l'Autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 18,5 mois, à compter de la date de signature sauf annulation du présent arrêté.

Si la **RATP** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Territoire Paris Est Marne & Bois, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230616-2023-A-803-AR
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Article 7 : Caractère de l'Autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer Le Territoire Paris Est Marne & Bois et les services de la DSEA.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Territoire (Service de l'Assainissement) et aux services de la DSEA en vue de l'instruction éventuelle d'un nouvel arrêté.

Si à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : Contrôle des rejets par les agents du Territoire.

Les collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit de qualité. Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par les collectivités.

L'établissement garantit le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvement aux agents des collectivités, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures leur sont communiquées.

Article 10 : Contravention et délais de recours

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et, à défaut, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

L'original du présent arrêté sera adressé à l'intéressé,
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Direction de la Réglementation et de l'Environnement ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne ;
- Monsieur le Président du SIAAP ;
- Madame la Directrice Régionale Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France

Joinville-le-Pont, le 15.06.2023

Le Président

Olivier CAPITANIO

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230616-2023-A-803-AR
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

ANNEXE I :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux non domestiques (eaux de process + eaux pluviales), en provenance du chantier de mise en place d'écrans acoustiques, avenue des Charmes au droit des branchements localisés aux n° 55, 61 et 87 à FONTENAY-SOUS-BOIS par la **RATP représentée par Monsieur Patrick GAROCHE Maître d'ouvrage** – 11 avenue Louison Bobet – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

Rejet n°1, 55 avenue des Charmes

Type d'eaux	Eaux de process	Eaux pluviales
Raccordement sur type de réseau	Unitaire	Unitaire
Date début de rejet	15/05/2023	15/05/2023
Date fin de rejet	31/12/2024	31/12/2023
Durée prévisionnelle du rejet	18.5 mois	18.5 mois
Débit moyen horaire	0,1 m ³ /h	0.05 m ³ /h
	le débit moyen horaire toutes eaux confondues est de 0.15 m ³ /h	
Débit horaire maximum	1 m ³ /h	0.10 m ³ /h
	le débit maximal horaire toutes eaux confondues est de 1.10 m ³ /h	
Débit max journalier à ne pas dépasser (journée de travail)	4 m ³ /j	2.4 m ³ /j
	le débit maximal journalier toutes eaux confondues est de 6.4 m ³ /j	
Volume théorique	450 m ³	670 m ³

Rejet n°2, 61 avenue des Charmes

Type d'eaux	Eaux de process	Eaux pluviales
Raccordement sur type de réseau	Unitaire	Unitaire
Date début de rejet	15/05/2023	15/05/2023
Date fin de rejet	31/12/2024	31/12/2023
Durée prévisionnelle du rejet	18.5 mois	18.5 mois
Débit moyen horaire	0,1 m ³ /h	0.05 m ³ /h
	le débit moyen horaire toutes eaux confondues est de 0.15 m ³ /h	
Débit horaire maximum	1 m ³ /h	0.10 m ³ /h
	le débit maximal horaire toutes eaux confondues est de 1.10 m ³ /h	
Débit max journalier à ne pas dépasser (journée de travail)	4 m ³ /j	2.4 m ³ /j

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230616-2023-A-803-AR
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception en préfecture : 16/06/2023

	le débit maximal journalier toutes eaux confondues est de 6.4 m ³ /j	
Volume théorique	450 m ³	670 m ³

Rejet n°3, 87 avenue des Charmes

Type d'eaux	Eaux de process	Eaux pluviales
Raccordement sur type de réseau	Unitaire	Unitaire
Date début de rejet	15/05/2023	15/05/2023
Date fin de rejet	31/12/2024	31/12/2023
Durée prévisionnelle du rejet	18.5 mois	18.5 mois
Débit moyen horaire	0,1 m ³ /h	0.05 m ³ /h
	le débit moyen horaire toutes eaux confondues est de 0.15 m ³ /h	
Débit horaire maximum	1 m ³ /h	0.10 m ³ /h
	le débit maximal horaire toutes eaux confondues est de 1.10 m ³ /h	
Débit max journalier à ne pas dépasser	4 m ³ /j	2.4 m ³ /j
	le débit maximal journalier toutes eaux confondues est de 6.4 m ³ /j	
Volume théorique	450 m ³	670 m ³

Le volume théorique autorisé pour chaque point de rejet pourra être basé sur le débit maximal journalier afin d'éviter tout dépassement : environ 2220 m³ pour les eaux de process (4 m³/j X 30 jours X 18,5 mois) et environ 1332 m³ pour les eaux pluviales (2,4 m³/j X 30 jours X 18,5 mois)

Dans le cas où des fluctuations importantes (cas de débits de +/- 50% au débit autorisé), le titulaire devra en informer les gestionnaires.

B) Description des eaux de process (nettoyage et lavage)

PARAMETRE	Symbole	VALEUR LIMITE (en mg)
Matières en Suspension	MES	600
Demande Biochimique en Oxygène	DBO ₅	800
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000
Azote Global	NGL	150
Phosphore Total	PT	50
Sulfates	SO ₄	400
Hydrocarbure Totaux	HCT	10
Cuivre et composés	Cu	0,5
Zinc et composés	Zn	
Chrome hexavalent et composés (Cr)	Cr VI	0,1

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230616-2023-A-803-AR
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Chrome total	Cr	0,5
Aluminium, Fer et composés	Al + Fe	5
Plomb et composés	Pb	0,5
Nickel et composés	Ni	0,5
Mercure	Hg	0,05
Somme des métaux		15
Arsenic et composés	As	0,05
Fluor et composés	F	15
Cyanures aisément libérables	Cn	0,1
Cadmium et composés	Cd	0,2
Indice phénol		0,3
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)		5
Composés organiques halogénés	AOX ou EOX	1
PCB*	PCB	0,05
HAP**	HAP**	0,05

	<u>Type d'eau</u>	<u>Dispositif de traitement</u>	<u>Réseau récepteur</u>
Lavage des roues	Eau de la ville Véolia	Système de décantation des eaux	Unitaire
Lavage des bennes à béton et outils :	Eau de la ville Véolia	Système de décantation des eaux	Unitaire
Paroi moulée			
Etc...,			

ANNEXE II AUTOSURVEILLANCE

A) Mesures de prévention générale

Avant tout rejet vers le réseau d'assainissement territorial un rendez-vous sera pris au 01.48.71.59.15, afin de vérifier les installations de prétraitement.

Si un ou plusieurs dispositifs de traitement sont mis, ils seront inspectés à fréquence régulière, et entretenus de manière à être en permanence opérationnelle suivant leurs caractéristiques et performances annoncées.

Type d'eau	Prétraitement envisagée
eaux de process + eaux pluviales	Station de lavage et de retraitement Traitement du pH par injection de CO₂

Dans le cas où les prescriptions de l'annexe I ne seraient pas respectées, les rejets d'eaux usées autres que domestiques seraient arrêtés et un dispositif adéquat devrait être installée.

Il est demandé à la **RATP représentée par Monsieur Patrick GAROCHE Maitre d'ouvrage** de fournir, à la fin du chantier, aux interlocuteurs du Territoire Paris Est Marne Bois et du Département du Val de Marne dont les coordonnées sont précisées annexe 2, les informations et/ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier des installations de traitement des effluents, notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux.

Ceux-ci seront consignés durant la durée du chantier dans un registre tenu à la disposition des agents du Territoire et du Département.

B) Le dispositif de comptage

La **RATP représentée par Monsieur Patrick GAROCHE Maitre d'ouvrage** installera un dispositif de comptage pour les eaux provenant du réseau d'eau potable, cette redevance est réputée payée dans le cadre de la facturation par le distributeur d'eau. Il appartiendra à l'entreprise de déclarer ces types d'eaux et de fournir les éléments permettant de soustraire les volumes de ces eaux soit en demandant l'installation d'un compteur de distribution d'eau indépendant au distributeur ou en installant un compteur d'eau indépendant au rejet global.

Sans déclaration préalable, ni pièces permettant de justifier les volumes rejetés, ces volumes d'eaux de process ne pourront pas être soustraits du volume de rejet au réseau d'assainissement territorial mesuré par le dispositif de comptage.

Avant tout rejet vers le réseau d'assainissement territorial et départemental et en fin de chantier, un relevé du système de comptage devra être effectué. Pour ce faire, le pétitionnaire devra adresser a minima une photo du ou des compteurs au démarrage et à la fin des rejets.

En l'absence de système de comptage ou de constat fait avant et après le rejet, le calcul de la redevance assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué dans le présent arrêté.

C) La surveillance des rejets du site :

La RATP représentée par Monsieur Patrick GAROCHE Maitre d'ouvrage, met en place, aux points de rejet sur le réseau territorial, un programme de mesures et les suivis analytiques devront débuter dès le 1^{er} jour des déversements dont la nature et la fréquence sont les suivants.

Tableau 3 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Mesure en continu
Température	Mesure en continu
TITRE Alcalimétrique Complet	Mesure en continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	Le premier jour du rejet puis mensuel
Demande chimique en oxygène (D.C.O)	Le premier jour du rejet puis mensuel
Matières en suspension	Le premier jour du rejet puis mensuel
NGL	Le premier jour du rejet puis mensuel
Phosphore Total	Le premier jour du rejet puis mensuel
Aluminium + Fer	Le premier jour du rejet puis mensuel
Plomb	Le premier jour du rejet puis mensuel
Zinc	Le premier jour du rejet puis mensuel
Hydrocarbure Totaux	Le premier jour du rejet puis mensuel

Dans le cas où l'établissement utiliserait des produits nettoyants, les paramètres **Détergents anioniques et Composés organiques halogénés** (AOX ou EOX) pourront être ajoutés au programme de mesures selon la composition des produits nettoyants utilisés.

Les mesures seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la Transition Ecologique ou accrédité COFRAC.

L'ensemble des résultats de laboratoire, interne ou externe à l'établissement, sera transmis trimestriellement au Territoire, au Département du Val de Marne et au S.I.A.A.P. sous forme de synthèse, commentée et suivie des corrections apportées sur la gestion des ouvrages afin de respecter les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté.

Les analyses visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24h00 conservés à basse température (4°C)

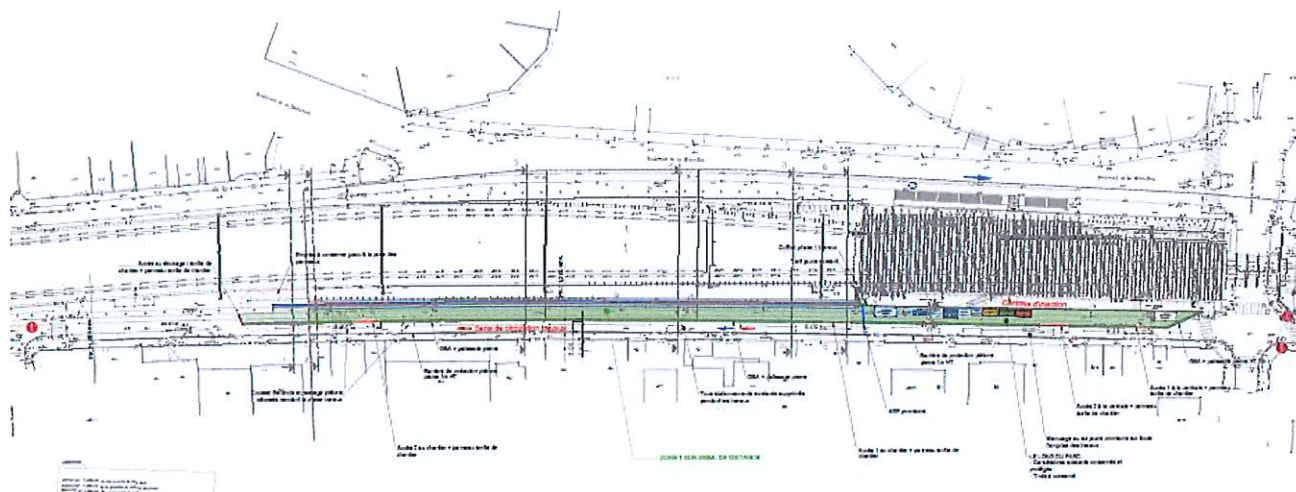
Dès notification du présent arrêté, **LA RATP** devra se conformer strictement aux prescriptions des annexes I et II

D) Les contacts :

	Téléphone	Télécopie	Courriel
SIAAP Direction Technique 2 rue Jules César 75589 PARIS CEDEX 12	01.44.75.61.56. Ou 01.44.75.69.29 Ou 01.77.75.58.16	01.44.75.69.60	arrete.deversement@siaap.fr
Territoire Paris Est Marne et Bois 1 place Uranie 94340 JOINVILLE- LE-PONT	01.48.71.59.15		assainissement@pemb.fr

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230616-2023-A-803-AR
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Annexe III : Plan d'installation du chantier



STATION DE LAVAGE ET DE RETRAITEMENT COMPACTE DES EAUX DE LAVAGE

Réf :
**SECALAV
COMPACT**



- Adapté aux chantiers HGE
- Permet la conformité :
 - o Au Règlement sanitaire départemental
 - o Au code de l'environnement (Loi sur l'eau, article L210-6)

Utilisation : Cette station permet la récupération et le traitement des eaux de lavage afin de recycler celle-ci pour les lavages suivants. Le SECALAV COMPACT intègre un support big bag pour assurer une première filtration des eaux de lavage. Il peut être utilisé avec les différents équipements de la gamme lavage SECATOL : SECANET et TOUR (fournis séparément).

Format : Format compact pour faciliter son implantation sur les chantiers.

Alimentation électrique : 230V monophasée 50Hz.

Alimentation en eau : Fonctionnement autonome une fois la 1^{ère} mise en service réalisée. Ensuite un apport d'eau ponctuel peut être nécessaire pour compenser les pertes d'eau éventuelles.

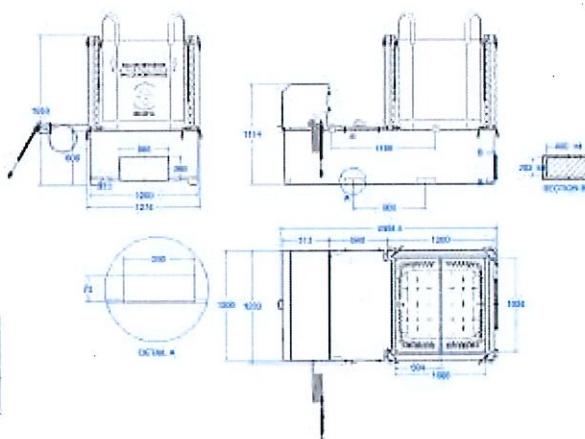
Traitement du PH : Traitement du PH par injection de CO2 ou de solution acide (1 bouteille de ~13 kg de CO2 non fournies ou 1 bidon d'acide acétique à 10% non fumé)

Lavage : Le SECALAV COMPACT est équipé d'un nettoyeur haute-pression de 75 bar.

Finition : Galvanisée.



SECALAV COMPACT avec tour de bois



Code article	Désignation	Alimentation	Matériel complémentaire nécessaire	Poids à vide (kg)
	SECALAV COMPACT	230V monophasée 50Hz	Bouteille CO2 15kg ou bidon d'acide acétique à 10% Big-bag CMU 2.5T	485
20002540776X5	Lot de 5 big bag CMU 2,5T			11
20002540774X100	Lot de 100 big bag CMU 2,5T			452

Ces renseignements techniques sont donnés à titre indicatif, ils peuvent être modifiés sans préavis.

SECATOL

SECATOL - 04, Route de Ligugé - 60280 SAINT-BENOIT - France
Tél. : +33 (0)3 49 37 85 11 www.secatol.com - E-mail : secatol@secatol.com

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230616-2023-A-803-AR
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Annexe V Tableau de suivi

suivi des rejets (concentration en mg/l)	date de l'auto surveillance					
	débit réel (m ³ /j)					
	date début des rejets					
	cumul des volumes rejetés (m ³)					
	MES					
	DCO					
	DBO5					
	pH					
	NGL					
	Phosphore Total					
	Al + Fe					
	Pb					
	Zn					
	Date du prélèvement					
	Commentaire					

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20230616-2023-A-803-AR
 Date de télétransmission : 16/06/2023
 Date de réception préfecture : 16/06/2023